



Décision n° CODEP-CAE-2020-043429 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 11 septembre 2020 autorisant Electricité de France à modifier le Plan d’Urgence Interne (PUI) des réacteurs n° 1 et n° 2 de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 108 et 109)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-15 et R. 593-55 à R. 593-58,

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par EDF de deux réacteurs de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche,

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base,

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Électricité de France transmise par courrier référencée D454120004548 indice 01 du 4 mai 2020,

Considérant que, par courrier du 4 mai 2020 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d’autorisation de modification du Plan d’Urgence Interne du site de Flamanville 1 et 2 ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R593-56 du code de l’environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France, ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n° 108 et 109, dans les conditions prévues par sa demande transmise par courrier du 4 mai 2020 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d’État par l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l’Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l’exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l’Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 11 septembre 2020.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,**

Signé

Adrien MANCHON